



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39602

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée à la collecte et au traitement des déchets. Afin d'aider les collectivités locales à financer leurs investissements, la TVA au taux réduit est applicable depuis le 1er janvier 1999 (art. 31 de la loi de finances pour 1999) sur les opérations de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, et assimilés, ainsi sur que les prestations de traitement de ces déchets portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre les collectivités et un organisme agréé. Cette mesure constitue une forme efficace de soutien à la mise en place de programmes de collecte sélective. L'instruction fiscale du 20 mai 1999 a par ailleurs permis de régler les difficultés relatives à son application. Pourtant, de nombreuses communes font état d'une appréciation très restrictive de cette mesure par les services fiscaux. Ainsi, lorsque le contrat a été signé par un syndicat intercommunal chargé du traitement, les communes ou les communautés de communes chargées de la collecte sélective paieraient les prestations de collecte avec un taux normal de TVA en lieu et place d'un taux réduit. Cette interprétation de certains services, si elle devait se confirmer, apparaîtrait en contradiction avec l'esprit de la loi qui étend le bénéfice de cette mesure fiscale à toute la chaîne de collecte et de traitement. En outre, cette approche pourrait remettre en question l'intérêt de la coopération intercommunale dans la mise en place des programmes de collecte sélective. Il serait, enfin, dommageable pour la cohérence du système que l'accès au taux réduit dépende de la structure de l'intercommunalité choisie par chaque collectivité. Il lui demande dès lors que lui soient précisées les intentions du Gouvernement en vue de clarifier cette situation.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi de finances pour 1999 soumet au taux réduit de la TVA les prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés ainsi que les prestations de traitement de ces déchets portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une collectivité locale et une entreprise ou un organisme agréé pour prendre en charge la valorisation des emballages ménagers. Le bénéfice du taux réduit n'est pas réservé aux prestations rendues aux seules collectivités ayant conclu un tel contrat. En effet, peuvent également bénéficier du taux réduit les collectivités locales ayant recours pour l'exécution de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères, dont elles sont titulaires, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), tel qu'un syndicat de traitement, ayant conclu un tel contrat. Dans cette hypothèse, le taux réduit s'applique non seulement aux prestations rendues par les entreprises privées ou les collectivités locales prestataires de l'EPCI, mais également à celles des prestataires de la collectivité locale membre de l'EPCI. Ces précisions qui figurent dans l'instruction administrative du 12 mai 1999 publiée au BOI 3 C-3-99 paraissent de nature à répondre aux préoccupations soulevées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39602

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7355

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1640